Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

P.L.U.

1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de BUSQUE

Dossier approuvé

0. Partie administrative

0.2 Avis des PPA et MRAe

Modification du P.L.U :

Approuvée le 21.09.2026

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.2

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 Blagnac
paysages-urba.fr
contact@paysages-urba.fr
05 34 27 62 28

SIRE Conseil

Lieu de réunion : **Busque**

Objet : **Révision allégée n°1 du PLU – Examen conjoint**

Date : **03 mars 2026**

Présents :

- BOUYSSIE Bertrand, Maire de Busque,
- ALDIGUIER Arnaud, Direction Départementale du Tarn,
- DIEUZE Sébastien, Conseil Départemental du Tarn, service route,
- HABERT Camille, chargée de projets, Direction Aménagement, service urbanisme Gaillac Graulhet Agglomération,
- SIMONNEAUD Charlyne, cheffe de projet junior, BE PAYSAGES.

Préambule

Conformément à l'Article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, **le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint** de l'**Etat**, de l'établissement public de coopération **intercommunale** compétent ou de **la commune** et des **personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque**, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :

1. La révision **a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé**, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3. La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.»

Cette procédure est conduite par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'élaboration et d'évolution de document d'urbanisme.

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Par délibération en date du 23 juin 2025, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1ère révision allégée du PLU de Busque pour l'objectif suivant, à savoir :

- Le PLU de la commune de Busque **identifie plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC).**
- La parcelle C0435 classée en zone U3 dispose de deux EBC couvrant une superficie de 2 075 m2 **dont le maintien du classement ne se justifie plus**, notamment en raison des abattages des arbres. Dans un souci de cohérence avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience », et afin de favoriser la réutilisation de foncier déjà artificialisé, les EBC présents sur la parcelle C0435 n'ont plus lieu d'être.

Compte-rendu

- La réunion a pour objet l'examen conjoint de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Busque.
- Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

- Mlle SIMONNEAUD présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :
  - Le contexte de la procédure,
  - L'objectif poursuivi,
  - L'adaptation du règlement graphique,
  - L'impact de la procédure,
  - Le bilan de la concertation.
- La parole est ensuite donnée aux participants.

✓ **Mr ALDIGUIER pour la DDT :**

La Direction Départementale des Territoires indique qu'elle n'a pas d'observation à émettre sur la procédure. Il s'agit de remettre en cohérence le règlement graphique avec la réalité de la parcelle.

Elle transmettra un courrier actant ce retour.

✓ **Mr DIEUZE pour le Conseil Départemental du Tarn :**

Le Conseil Départemental indique qu'il n'a pas de remarque particulière.

Un courrier sera également formalisé à l'écrit, rappelant notamment les distances d'implantations par rapport aux voies départementales, pour autant, cela n'a pas d'impact sur la procédure.

Mme HABERT précise que la MRAe a été saisie au début du mois février ; un avis sera formulé dans un délai de deux mois. L'enquête publique, sera organisée après les élections.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Elle ajoute qu'une demande a été faite auprès de la CDPENAF afin de savoir si leur avis est nécessaire ; selon la DDT cela n'est pas nécessaire étant donné que la parcelle est située en zone urbaine.

- ✓ L'assistance n'ayant plus de remarque, la séance est conclue.

A Blagnac, le 6 mars 2026
SIMONNEAUD Charlyne, BE Paysages

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification

Albi, le 16/03/2026

Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier du 18 février 2026, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Busque.

Cette révision allégée porte sur la suppression de deux espaces boisés classés situés sur la parcelle n°C0435.

Au regard du dossier, je vous informe que la révision allégée n°1 n'appelle de ma part aucune observation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du pôle urbanisme

Lionel MADER

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, sur la première révision allégée du plan local d'urbanisme de Busque (Tarn)

N°saisine : 010585/A

Avis émis le 09/03/2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°010585/A ;**
- **première révision allégée du plan local d'urbanisme de Busque (81) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (81) ;**
- **reçue le 6/02/2026 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1er

Le projet de **première révision allégée du PLU de Busque (81)**, objet de la demande n°**010585/A** , ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Cet avis a été adopté par délégation par Eric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
OCCITANIE
TARN

Cunac, le 3 mars 2026

Courrier ARRIVÉE le
20 MARS 2026
Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président

Monsieur le Vice-Président
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
Técou
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Objet : Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn
Révision allégée n°1 du PLU de Busque
N/Réf. : CO4-03-2026/SE/JMC/CF/DH/LV
Service : Territoires Expertises et Filières

Monsieur le Vice-Président,

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn a étudié le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Busque, visant principalement à mettre le règlement graphique en cohérence avec la situation réelle de la parcelle concernée. Si cette évolution ne modifie ni le PADD, ni le zonage, ni les OAP, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat souhaite rappeler l'importance de la prise en compte de l'artisanat dans tout document d'urbanisme.

Au 1er janvier 2026, la commune de Busque comptait 23 établissements artisanaux avec 3 immatriculations et une radiation en 2025. L'artisanat contribue fortement à l'attractivité économique, au maintien de services de proximité, à la vie des centralités et à la transition environnementale. Son développement repose sur un foncier disponible et adapté, une bonne accessibilité, la mixité fonctionnelle, dans le respect des objectifs de sobriété foncière (ZAN).

À ce titre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn recommande :

1. La création ou l'aménagement d'emplacements dédiés à l'accueil d'activités artisanales,
2. La possibilité de fonctions mixtes en zone résidentielle, avec mesures préventives sur les nuisances, flux et stationnement,
3. L'intégration de la question du logement des artisans et salariés, incluant mixité sociale, logements abordables et proximité des zones d'activités,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

4. L'inscription explicite de l'artisanat dans le PADD et [illegible] contribution au développement durable et à la limitation des déplacements.
5. La garantie d'un foncier suffisant, flexible et adaptable, permettant l'évolution des métiers, des activités et des besoins économiques.
6. La poursuite d'une concertation avec la CMA, pour accompagner toute évolution future des documents d'urbanisme impactant l'activité artisanale,
7. Le respect des objectifs ZAN, notamment par la mobilisation prioritaire des secteurs déjà urbanisés.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn reste disponible pour accompagner la commune dans cette démarche et plus largement pour l'aider à développer l'artisanat de votre territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie

Jean-Michel CAMPS

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Ouest
Affaire suivie par Sébastien DIEUZE
✆ : 05.63.42.82.52
Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : ADR-POLE O.202501305

Courrier ARRIVÉE le
27 AVR. 2026
Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION

MONSIEUR CHRISTOPHE GOURMANEL
PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC GRAULHET
TÉCOU BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

P.J. : *Avis détaillé du Département*

Albi, le 23 AVR. 2026

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 11 février 2026, votre prédécesseur a sollicité le Département en qualité de personne publique associée, sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque.

Dans les conditions de développement des Territoires, il convient de rappeler les préconisations du Département et notamment :

- Les choix d'urbanisation et leurs impacts en matière de sécurité routière,
- Les problèmes de sécurité liés aux accès (multiplication, positionnement, visibilité…),
- Les principes de recul d'implantation des constructions qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU,
- Les points spécifiques en lien avec le stationnement, les aménagements en limite de domaine public ou encore le traitement paysager des abords des routes départementales.

Les dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Ces dispositions concernent aussi bien les risques envers les tiers et les usagers de la route, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants des projets pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

À ce titre, vous trouverez ci-joint, l'avis détaillé du Département du Tarn sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque.

La Direction des Routes se tient à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

La révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busque

Avis détaillé du Département du Tarn

Après examen de ce dossier, veuillez trouver ci-dessous les observations émises par le Département.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

1. Le Département préconise en règle générale d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés au fur et à mesure de l'urbanisation et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomération.

2. Hors agglomération, le Département préconise des reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales :

- Un retrait de 75 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales classées à grande circulation (RGC).
- Un retrait de 35 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégorie 1.
- Un retrait de 15 m minimum, porté à 20 m en cas de présence d'arbres d'alignement, par rapport à l'axe des routes départementales de catégories 2 et 3.

De manière générale, au droit du réseau routier dont il a la gestion, le Département appréciera les conditions d'implantation du bâti, d'accès et de desserte au cas par cas (nouvelle construction, changement de destination, secteur à aménager ou à urbaniser, OAP...) lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. À ce titre, il convient de rappeler que si les implantations projetées et / ou les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande et ne délivrera pas l'autorisation de voirie nécessaire au droit de son réseau routier.

Pour des raisons de sécurité, il convient de rappeler les préconisations du Département en matière de desserte et d'accès des secteurs et des lots concernés :

- Un positionnement de l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies.
- Un regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.
- L'aménagement hors agglomération de dégagements non clos afin d'éviter toute perturbation sur le réseau routier départemental.
- Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser (avec ou sans OAP), une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long termes, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par les aménagements paysagers / plantations, etc.).

Il est à signaler la présence d'arbres d'alignement en bordure de certaines routes départementales.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

L'abattage de ces arbres ne peut être ainsi autorisé que dans la mesure où leur état sanitaire le justifierait, en lien avec la sécurité publique, et le Département n'envisage pas de procéder à l'abattage des arbres d'alignement en bordure des routes départementales.

Le Département du Tarn attire l'attention sur les difficultés de créer un accès sur ces RD, ou une nouvelle liaison, du fait des contraintes de visibilité et donc de sécurité routière que ces plantations peuvent constituer pour les véhicules souhaitant accéder au réseau routier départemental.

Il convient également de prendre en considération la présence de ces plantations d'alignement dans l'implantation des constructions, afin de prévenir les éventuels désagréments ou désordres pouvant résulter du développement des racines et des feuillages.

Il est interdit de pratiquer dans le voisinage des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 5 mètres est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 15 mètres est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation ;
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite du chemin départemental dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE :

RÈGLEMENT ÉCRIT :

Commentaires généraux : Le Département du Tarn n'a pas d'observations concernant la révision allégée n° 1 visant à réduire des Espaces Boisés Classés (EBC) situés sur une voie communale, néanmoins il attire l'attention aux prescriptions citées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

DEPARTEMENT DU TARN

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BUSQUE

Du lundi 15 juin 2026 à 9h au lundi 29 juin à 18h30

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Isabelle Roustit

Le 30 juin 2026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I : PRESENTATION – PROJET - ENQUÊTE

1.Généralités

1.1 : Objet de l'enquête
1.2 Le projet de révision allégée n°1 du PLU
1.3 Composition du dossier d'enquête

2 : Organisation de l'enquête

2.1 : Désignation du commissaire enquêteur
2.2 : Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
2.3 : Réunions et visites des lieux
2.4 : Mesures de publicité

3 : Déroulement de l'enquête

3.1 : Les permanences
3.2 : Comptabilisation des observations
3.3 : Clôture de l'enquête

4 : Les Avis

II : Observations du public

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 : Conclusions sur le déroulement de l'enquête

1.1 Généralités sur l'enquête publique
1.2 Conclusions sur le déroulement de l'enquête
1.3 Avis sur le déroulement de l'enquête

2 : Conclusions sur la révision allégée n°1 du PLU

2.1 : Motivation de l'Avis
2.3 Avis du commissaire enquêteur

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

DEPARTEMENT DU TARN

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BUSQUE

Du lundi 15 juin 2026 à 9h au lundi 29 juin 2026 à 18h30

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

SOMMAIRE

I PRESENTATION – PROJET - ENQUÊTE 5
1 : Généralités 5
1.1 Objet de l'enquête publique 5
1.2 Le Projet de révision allégée n°1 du PLU 5
1.3 Composition du dossier 6
2 Organisation de l'enquête 7
2.1 Désignation du commissaire enquêteur 7
2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique 7
2.3 Réunions et visites des lieux 8
2.4 Mesures de publicité 8
3 Déroulement de l'enquête 9
3.1 Les permanences 9
3.2 Comptabilisation des observations 9
3.3 Clôture de l'enquête 9
4 Les Avis 9
II OBSERVATIONS DU PUBLIC 10

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

I PRESENTATION – PROJET - ENQUÊTE

1 : Généralités

Busque est une commune de 715 habitants (2023), qui se situe à l'ouest du département du Tarn. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Graulhet, située à 3km. Elle fait également partie de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet qui regroupe 56 communes et qui s'inscrit dans un espace charnière entre la métropole toulousaine et l'agglomération albigeoise.

1.1 Objet de l'enquête publique

Le PLU de Busque approuvé par délibération du conseil municipal du 20 juin 2014, identifie plusieurs espaces boisés classés (EBC) sur la commune.

La présente enquête publique a pour objet la suppression de deux EBC couvrant une superficie de 2075m² dont le maintien du classement ne justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres.

Le conseil de communauté du 23 juin 2025 approuve cette suppression des EBC et décide de prescrire la révision allégée n°1 du PLU de Busque.

Cette révision ne change pas les orientations définies dans le PADD du PLU.

À l'issue de l'enquête publique, la révision allégée n°1 du PLU de Busque, éventuellement modifiée, sera soumis au Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour approbation.

1.2 Le Projet de révision allégée n°1 du PLU

La parcelle C0435 classée en zone U3 « Extensions urbaines diffuses » possède 2 EBC d'une superficie de 2075m2 dont le maintien du classement ne se justifie plus dans la mesure où une grande partie des arbres ont été abattus en raison de dépérissements liés aux scolytes, modifiant profondément la physionomie du site qui ne présente plus un intérêt paysager.





De plus le couvert végétal justifiant le classement initial ne subsiste plus dans des proportions suffisantes pour remplir les conditions attendues d'un EBC.

Enfin la parcelle se situe dans un secteur à vocation urbaine, déjà largement artificialisé et intégré dans le tissu bâti. Aussi, au regard de la réalité physique du terrain aujourd'hui, la levée du classement pourrait permettre de revaloriser ce foncier déjà

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

considéré comme consommé et favoriser de la densification (PADD et loi Climat et Résilience).

La parcelle actuelle se résume donc à du gazon entouré de murs de parpaings avec un cèdre isolé au centre-ouest et un cèdre et deux chênes au coin nord-est de la parcelle. L'absence de boisement justifie la suppression des EBC de la parcelle. Aucune incidence notable sur l'environnement.



Le bilan de la concertation a été arrêté en conseil de communauté le 19 janvier 2026. Les modalités de la concertation ont été respectées. La concertation a pris fin le 19 janvier 2026 et il n'est fait mention d'aucune remarque dans les 2 registres mis à la disposition du public, à savoir : un registre de concertation papier à la mairie de Busque et un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

1.3 Composition du dossier

0.1_Délibérations (16 pages)
- Délibération du conseil communautaire du lundi 23 juin 2025
- Délibération du conseil communautaire du lundi 19 janvier 2026
- Bilan de la concertation

0.2_Avis PPA et MRAe (11 pages)

0.3_Note de présentation de l'enquête publique (23 pages)
- Présentation de la procédure
- L'objet de la procédure de révision allégée du PLU
- Insertion de l'enquête publique dans la procédure de la révision allégée
- Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU

1_Notice explicative (37 pages)
- Préambule
- Le contexte communal

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

- L'objet de la procédure de révision allégée du PLU
- Incidence du projet sur l'environnement
- Insertion de l'enquête publique dans la procédure de la révision allégée
- Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU

2_Zonage extrait

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 13 mars 2026, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet demande au Tribunal Administratif (TA) de Toulouse la désignation d'un commissaire enquêteur (CE). Par décision en date du 24 mars 2026, N°E26000031/31, le TA désigne Mme Isabelle Roustit en qualité de commissaire enquêteur, et M. Pierre Camarda est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

L'arrêté, N°38_2026A de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 21 mai 2026, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque (Tarn). (Copie de l'arrêté en annexe 1)

Au préalable, le CE a reçu le dossier d'enquête par messagerie le 6 mai 2026 et en version papier par courrier le 18 mai 2026

L'autorité compétente pour organiser l'enquête et le responsable du projet est la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Mme Camille Haber du Pôle Développement Durable du Territoire, direction aménagement, service urbanisme.
(La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet 10 route de Técou 81600 Técou)

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Busque, 3 rue Paul Vabre 81300 Busque.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période totale de 15 jours consécutifs : du lundi 15 juin 2026 à 9h au lundi 29 juin 2026 à 18h30.

- **Modalités de consultation du dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier était consultable :

- En version papier et sur un poste informatique mis à la disposition à la mairie de Busque (3 rue Paul Vabre 81300 Busque), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : https://www.gaillac-graulhet.fr (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Documents en vigueur – Plans locaux d'urbanisme > Enquête publique//En cours ou à venir)

Sur le site internet de la commune de Busque : www.busque.fr (consultable durant l'enquête suite à la demande du CE afin de respecter l'arrêté d'ouverture d'enquête).

- **Réception des observations (registres, courriels, courriers)**

Pour recevoir les observations du public il a été mis à sa disposition :

- Un registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Busque,
- Un registre numérique disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : https://www.gaillac-graulhet.fr (Onglet Mon Agglo > Aménagement du territoire > Documents en vigueur – Plans Local d'Urbanisme (PLU)
- La possibilité de les adresser par voie postale à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à l'adresse de la Mairie de Busque,
- La possibilité de les adresser par courrier électronique à l'adresse suivante : mairiedebusque@orange.fr

2.3 Réunions et visites des lieux

■ Suite à la prise de contact de M. Bertrand Bouyssié, maire de Busque, le 28 avril 2026 pour définir les modalités de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a informé la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet des dates retenues dès le lendemain. À cette occasion, il a sollicité la transmission du dossier d'enquête ainsi que le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
■ Le commissaire enquêteur s'est entretenu, le 9 juin 2026, avec les propriétaires de la parcelle concernée par l'objet de l'enquête lors de sa visite sur le site du projet. Ce même jour, à la mairie de Busque il a coté et paraphé le registre d'enquête.

2.4 Mesures de publicité

L'avis d'ouverture de l'enquête a fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Tarn, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :
- La Dépêche du Midi : le 29 mai 2026 et le 19 juin 2026
- Le Tarn Libre : le 29 mai 2026 et le 19 juin 2026

Cet avis a été également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de cette dernière sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. La publication sur le site internet de la commune de Busque a été réalisée durant l'enquête suite à la demande du CE afin de respecter l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Il a été aussi affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de cette dernière, à la mairie de Busque et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Les permanences

Les 2 permanences du commissaire enquêteur se sont tenues à la mairie de Busque le :

- Mardi 16 juin 2026 de 10h à 12h
- Lundi 29 juin 2026 de 16h30 à 18h30

Il y a eu 4 entretiens avec le commissaire enquêteur lors des 2 permanences.
Nombre de requérants rencontrés lors des différentes permanences :
- mardi 16 juin 2026 : 0
- lundi 29 juin 2026 : 4

3.2 Comptabilisation des observations

L'enquête publique qui a débuté le 15 juin 2026 à 9h, s'est terminée le 29 juin 2026 à 18h30. Le registre d'enquête a été récupéré et clôturé à l'issue de l'enquête par le CE le 29 juin 2026.

Au total il a été émis 2 contributions orales pour cette enquête publique. Le registre d'enquête ne fait état d'aucune contribution.

3.3 Clôture de l'enquête

Après la clôture de l'enquête et dans les huit jours de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur a communiqué au responsable du projet l'état des observations du public.

Le PV de synthèse des observations du public a été adressé sous forme PDF le mardi 30 juin 2026 par messagerie à Mme Camille Haber du Pôle Développement Durable du Territoire, direction aménagement, service urbanisme à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le CE a transmis le rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le 1ier juillet 2026 par messagerie et par courrier postal.

Le rapport et les conclusions motivées sont remis à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

4 Les Avis

● Examen conjoint du 3 mars 2026 de la révision allégée n°1 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code l'Urbanisme. Et courrier DDT du 16/03/2026.

DDT : pas d'observation, il s'agit de remettre en cohérence le règlement graphique avec la réalité de la parcelle.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Conseil Départemental : pas de remarque particulière.

● Avis de la CMA Tarn, courrier du 3 mars 2026. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat rappelle l'importance de la prise en compte de l'artisanat dans tout document d'urbanisme.

● Avis conforme de la MRAe du 9 mars 2026.

Après avoir considéré, au regard des éléments transmis, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, la MRAe estime dans son rendu d'avis conforme que le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale

● Avis du Département du Tarn, courrier du 23 avril 2026. Après avoir rappelé les prescriptions du département en matière d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales, le département n'a pas d'observation sur la révision allégée.

II OBSERVATIONS DU PUBLIC

S'agissant de la participation du public et des observations du public :

Au total 4 personnes se sont manifestées lors de cette enquête publique lors des 2 permanences du commissaire enquêteur.

Les 2 contributions orales, de Mr. et Mme Bové et de Mrs Marty, portaient sur des demandent de constructibilité et étaient, de ce fait, hors objet de l'enquête.

Le registre d'enquête déposé à la mairie de Busque ne fait état d'aucune contribution écrite.

La participation du public a été inexistante s'agissant d'une procédure de révision allégée portant sur le déclassement d'un Espace Boisé Classé sur une parcelle privée.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

DEPARTEMENT DU TARN

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BUSQUE.

Du lundi 15 juin 2026 à 9h au lundi 29 juin 2026 à 18h30

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

SOMMAIRE

1- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE 3
1.1 Généralités sur l'enquête publique 4
1.2 Conclusions sur le déroulement de l'enquête 4
1.3 Avis sur le déroulement de l'enquête 5
2- CONCLUSIONS SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU 7
2.1 Motivation de l'Avis 8
2.2 Avis du commissaire enquêteur 9

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

1- CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

1.1 Généralités sur l'enquête publique

Par lettre du 13 mars 2026, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet demande au Tribunal Administratif (TA) de Toulouse la désignation d'un commissaire enquêteur (CE). Par décision en date du 24 mars 2026, N°E26000031/31, le TA m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur, et M. Pierre Camarda est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique, prescrite par arrêté N°38_2026A de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 21 mai 2026, s'est déroulée du lundi 15 juin 2026 à 9h au lundi 29 juin 2026 à 18h30.

La présente enquête publique a pour objet la suppression de deux EBC couvrant une superficie de 2075m² dont le maintien du classement ne justifie plus, notamment en raison des abattages des arbres.

1.2 Conclusions sur le déroulement de l'enquête

● Préparation de l'enquête publique

Les relations avec l'autorité compétente pour organiser l'enquête se sont déroulées dans de bonnes conditions de coopération.

Il a été décidé d'un commun accord de la date et de la durée de l'enquête publique, du nombre de permanences qui se sont tenues à la mairie de Busque. En ce lieu a été déposé le dossier papier de l'enquête et un registre d'enquête.

Le dossier complet a été adressé au CE par messagerie le 6 mai 2026 et en version papier par courrier le 18 mai 2026.

Le public pouvait formuler ses observations sur le registre papier mis à disposition et lors des permanences du CE. Il pouvait les adresser par voie postale à la mairie de Busque à l'attention du CE, également sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ou bien par email sur une adresse dédiée.

● Publicité et la tenue de l'enquête

La publicité de l'EP a été effectuée conformément à la réglementation :

- affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête, au format règlementaire, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Busque.
- publication légale dans deux journaux locaux

A côté de ces parutions légales, d'autres moyens de communication ont été mis en place : une communication sur le site internet de la mairie de Busque (réalisée durant l'enquête suite à la demande du CE afin de respecter l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête) et sur celui de la Communauté d'Agglomération.

L'enquête qui a duré 15 jours s'est terminée sans incident le lundi 29 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Le CE a eu accès au registre d'enquête le soir même afin de le clôturer.

● Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique, dont la description et l'analyse figurent dans le rapport joint aux présentes conclusions, a été réalisé par le bureau d'études et d'aménagements urbains Paysages.

Dans l'ensemble, ce dossier répond parfaitement aux exigences réglementaires grâce à une structure claire et un contenu très complet. Sa lisibilité le rend particulièrement accessible au public ; l'ensemble étant judicieusement illustré par des photos et des figures. On peut toutefois regretter quelques longueurs, notamment le rappel de dix pages d'articles des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que certaines redondances entre les chapitres.

Il s'agit néanmoins d'un dossier de grande qualité.

● Observations du public

J'ai tenu 2 permanences qui se sont déroulées dans de bonnes conditions et j'ai mené 4 entretiens avec le public.

Il a été émis 2 contributions orales qui concernaient la constructibilité de terrains et étaient, de ce fait, hors objet de l'enquête. Le registre d'enquête ne fait état d'aucune contribution.

Je constate que la participation du public a été inexistante, s'agissant d'une procédure de révision allégée portant sur le déclassement d'EBC sur une parcelle privée.

Après la clôture de l'enquête j'ai communiqué au responsable du projet l'état des observations du public. Le procès-verbal de synthèse a été adressé par messagerie le mardi 30 juin 2026 à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

J'ai transmis mon rapport et mes conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête le 1ier juillet 2026 par messagerie et par courrier postal.

1.3 Avis sur le déroulement de l'enquête

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée sans incident, je constate le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête notamment sur les points suivants :

Δ La production du dossier d'enquête publique qui me paraît complet,

Δ La réalité des mesures de publicité,

Δ La mise à disposition du public des pièces du dossier en version papier à la mairie de Busque et sur le site internet de la commune (sur ce site visible durant l'enquête suite à ma demande afin de respecter l'arrêté d'ouverture d'enquête) et de la Communauté d'Agglomération.

Δ La possibilité pour le public d'adresser ses observations lors des diverses permanences du CE mais aussi sur le registre papier, sur le registre numérique du site internet de la Communauté d'Agglomération, par email, et par courrier.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Δ L'accueil du public lors des 2 permanences.

Δ La remise au responsable du projet du procès-verbal de synthèse des observations du public.

J'estime que cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

2- CONCLUSIONS SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

2.1 Motivation de l'Avis

Rappel de l'objet de l'enquête

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Busque, prescrit par délibération du conseil de communauté de l'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 23 juin 2025, vise à déclasser 2 EBC d'une superficie de 2075m2 sur la parcelle C0435 classée en zone U3 « Extensions urbaines diffuses » du PLU. (cf la figure de 2011-2015)



La parcelle C0435 classée en zone U3 « Extensions urbaines diffuses » possède 2 EBC d'une superficie de 2075m2 dont le maintien du classement ne se justifie plus dans la mesure où une grande partie des arbres ont été abattus en raison de dépérissements liés aux scolytes, modifiant profondément la physionomie du site qui ne présente plus un intérêt paysager.

De plus le couvert végétal justifiant le classement initial ne subsiste plus dans des proportions suffisantes pour remplir les conditions attendues d'un EBC.

Enfin la parcelle se situe dans un secteur à vocation urbaine, déjà largement artificialisé et intégré dans le tissu bâti. Aussi, au regard de la réalité physique du terrain aujourd'hui, la levée du classement pourrait permettre de revaloriser ce foncier déjà considéré comme consommé et favoriser de la densification (PADD et loi Climat et Résilience).

Motivation de l'avis

- S'agissant de la justification de la modification du classement : Le classement actuel de cette parcelle ne se justifie plus par des motifs d'intérêt paysager ou de couvert végétal. En effet, la quasi-totalité des arbres a été abattue dès 2020, suite à l'expertise menée par la société Occitarn Bois de Burlats.

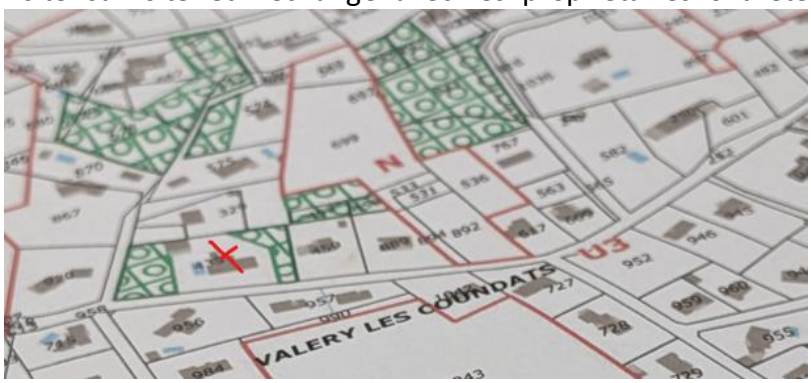


Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

- S'agissant des avis et de la procédure **:** La DDT préconise de mettre en cohérence le règlement graphique du PLU avec la réalité du terrain. De son côté, la MRAe a conclu à l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, délivrant un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale. Cette décision a validé la mise en œuvre d'une enquête publique d'une durée de 15 jours.

- S'agissant de la situation de la parcelle **:** Situé en zone urbaine (zone U) du PLU et au cœur d'un espace déjà bâti, ce terrain de 4 626 m² présente un fort potentiel de densification, à l'instar des grandes parcelles environnantes.

- Constats de terrain **:** Ma visite sur site et l'échange avec les propriétaires ont été déterminants pour apprécier ce dossier. J'ai pu y constater l'absence de végétation arborée sur une grande partie du terrain, déjà largement urbanisé et artificialisé. Les propriétaires envisagent une division parcellaire afin de céder un lot à bâtir de 1 315 m². Par ailleurs, le secteur bénéficie déjà de poumons verts protecteurs grâce aux espaces boisés classés (EBC) et aux zones naturelles (zone N) limitrophes (visibles sur le règlement graphique du PLU et google Maps).



- S'agissant de la gestion des risques : Le principal aléa identifié sur ce secteur est le retrait-gonflement des sols argileux. Lors de ma visite, une entreprise intervenait d'ailleurs pour poser des micropieux afin de consolider la maison existante, fortement fissurée. Par conséquent, en cas de division parcellaire et de future construction, je recommande ardemment de prendre les mesures adéquates afin de pallier ce risque avéré.
Par ailleurs, une question reste posée quant au rôle joué par l'ancien système racinaire : la présence passée d'arbres à proximité immédiate de l'habitation a pu accentuer le phénomène de dessiccation des sols argileux, contribuant ainsi à l'apparition de ces fissures profondes.

2.2 Avis du commissaire enquêteur

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu l'examen conjoint du 3 mars 2026, (article L.153-34 du code de l'urbanisme)

Vu les avis des PPA qui se sont exprimées,

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 081-200066124-20260921-208_2026-DE

Vu l'absence d'observation du public,

Vu la visite de la parcelle et la rencontre avec les propriétaires

Je donne, en toute indépendance et impartialité un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Busque, objet de la présente enquête publique, assorti d'une recommandation :

Porter une attention particulière au risque de retrait-gonflement des sols argileux lors de toute nouvelle construction, tout particulièrement au sein de la zone U3, chemin des Fouilles.